



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°36 - Novembre 2018

L'EDITO DU PRESIDENT

Ce mois-ci, l'actualité aura été marquée par un congrès des maires, particulièrement suivi et attendu. Les divers échanges annoncent, à n'en pas douter, une poursuite des réformes de la fonction publique.

Ainsi, la question de la décorrélation du point d'indice dans les 3 fonctions publiques est redevenue un sujet d'actualité. Les annonces se confirment également pour une plus grande ouverture aux agents contractuels. Enfin le temps de travail dans la fonction publique aura aussi été un sujet majeur. Il existe trop de disparités, de spécificités locales dans les collectivités au regard de la loi sur les 1607 heures. Plusieurs réponses peuvent être apportées : en terminer avec les journées du maire, du président, refonte du système des autorisations spéciales d'absence, des jours de fractionnement, etc.

Ce sont autant de pistes de réflexion pour un projet de loi de réforme de la fonction publique, qui rappelons le, doit être adopté au cours du premier semestre 2019.

Je peux encore une fois vous assurer que les services du Centre de gestion seront attentifs et à votre disposition pour accompagner au mieux les nouveaux enjeux que les collectivités auront à relever.



**Ouverture
du scrutin :
du 29 novembre
au 6 décembre 2018**

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY

Maire de Saint Bernard

SOMMAIRE DU N°36

TEXTES OFFICIELS :

1. Dispositions statutaires diverses - FPT (Décret n°2018-840 du 4 octobre 2018)
2. RGPD – Délégué à la protection des données (Délibération de la CNIL n°2018-318 du 20 septembre 2018)
3. Formation et agrément des assistants maternels (Décret n°2018-903 du 23 octobre 2018)

JURISPRUDENCE :

4. Accident de service : une commune devant le tribunal correctionnel (Cour de cassation, chambre criminelle, pourvoi n°18-81673, 29 mai 2018)
5. Changement d'affectation susceptible de recours (CAA de Marseille, 14/09/2018, n°17MA02547)
6. Autorisation spéciale d'absence et concours (CAA de Marseille, 10/07/2018, n°16MA00350)
7. Stage et refus de titularisation (CAA de Marseille, 10 juillet 2018, n°17MA00525)

A LIRE :

8. Rapport annuel sur l'état de la fonction publique - édition 2018

FOCUS :

9. Retour sur la formation « Gestion des Archives » organisée par le CDG01

1. Dispositions statutaires diverses - FPT (Décret n°2018-840 du 4 octobre 2018)

Un décret du 4 octobre 2018 procède à des ajustements de différents décrets statutaires de la fonction publique territoriale et y apporte des précisions.

Ainsi, ce décret a pour objet de tirer les conséquences statutaires de la création des offices publics de l'habitat.

Il élargit par ailleurs aux déchargés syndicaux les possibilités de mobilité statutaire pour l'avancement de grade des administrateurs et des ingénieurs en chef territoriaux.

Il précise en outre les règles applicables aux fonctionnaires élus à un mandat national ou nommés ministres, et celles en matière de formation pour les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Il corrige des erreurs matérielles dans des décrets pris au titre de la réforme parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), adapte les conditions de nomination des présidents des conseils de discipline et, enfin, aligne les dispositions en matière électorale des commissions consultatives paritaires sur celles applicables aux autres instances s'agissant de l'enregistrement des candidatures, de l'envoi de la propagande électorale et du regroupement de bureaux de vote.

[Consulter le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018](#)

2. RGPD – Délégué à la protection des données (Délibération de la CNIL n°2018-318 du 20 septembre 2018)

Les collectivités peuvent désormais recourir à des délégués à la protection des données certifiés.

L'épreuve de certification, réalisée par des organismes habilités par la CNIL, prendra la forme de questionnaires à choix multiples autour de 17 thématiques.

Une délibération n° 2018-318 du 20 septembre 2018 de la CNIL fixe les critères du référentiel de certification des compétences du délégué à la protection des données.

3. Formation et agrément des assistants maternels (Décret n°2018-903 du 23 octobre 2018)

Un décret en date du 23 octobre 2018 vient modifier les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la formation obligatoire des assistants maternels agréés. Il précise la durée de la formation suivie avant le premier accueil, ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées.

Il modifie également les modalités de renouvellement de leur agrément.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

4. Accident de service : une commune devant le tribunal correctionnel (Cour de cassation, chambre criminelle, pourvoi n°18-81673, 29 mai 2018)

Un agent communal a fait une chute mortelle depuis une échelle alors qu'il remplaçait une ampoule dans les locaux de l'école de la commune.

La collectivité possédait bien un échafaudage mais pour aller plus vite l'agent a préféré utiliser une échelle alors qu'aucune urgence ne lui avait été signalée pour cette tâche.

Il est reproché à l'employeur des manquements en matière de formation spécifique à la sécurité pour les travaux en hauteur, mais également quant à la vérification périodique des équipements de travail (l'échelle en question aurait dû être déclassée et retirée du service).

Le renvoi de la commune devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire est confirmé par la Cour de cassation.

Rappelons que l'article 221-6 du code pénal dispose que le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence, ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire.

5. Changement d'affectation susceptible de recours (CAA de Marseille, 14/09/2018, n° 17MA02547)

Un agent assurait au sein du service des espaces verts et au regard de ses compétences en horticulture, l'encadrement d'une équipe technique d'au moins 5 agents et a perçu à ce titre la nouvelle bonification indiciaire de 15 points.

Suite à un changement d'affectation, ses nouvelles fonctions d'entretien des rues et des locaux communaux lui ont fait perdre ses fonctions d'encadrement et ont entraîné la suppression de la nouvelle bonification indiciaire.

Par suite, et alors même que ce changement d'affectation ne porterait pas atteinte aux droits statutaires de l'agent, la Cour administrative d'appel de Marseille indique qu'il bouleverse de manière suffisamment importante les conditions de travail de l'agent de sorte qu'il ne peut être qualifié de mesure d'ordre intérieur et est donc susceptible de recours.

Si le changement d'affectation a été pris pour mettre fin à la situation conflictuelle de la requérante et de son chef de service, il a entraîné pour l'intéressée une perte de responsabilité et a été prise contre son gré.

La cour estime que la circonstance que ce changement d'affectation soit intervenu " dans l'urgence " selon la commune, soit au demeurant sept mois après que le maire a été informé de cette situation conflictuelle et dans le souci de protéger son agent des faits supposés de harcèlement moral de son supérieur hiérarchique en la séparant de ce dernier et qu'il soit ainsi intervenu dans l'intérêt du service, ne dispensait pas le maire de respecter son obligation de mettre à même son agent de demander communication de son dossier.

Par conséquent, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que cette mutation était intervenue à la suite d'une procédure irrégulière et que l'intéressée avait été en l'espèce privée d'une garantie de nature à entacher d'illégalité les décisions litigieuses et qu'ils les ont annulées pour ce motif.

6. Autorisation spéciale d'absence et concours (CAA de Marseille, 10/07/2018, n°16MA00350)

La Cour administrative d'appel de Marseille a eu l'occasion d'indiquer qu'il ne ressort d'aucune disposition légale et réglementaire que l'autorité territoriale serait tenue d'accorder une autorisation spéciale d'absence, non prise en compte dans le calcul des congés annuels, aux agents désirant participer à un examen ou un concours.

7. Stage et refus de titularisation (CAA de Marseille, 10 juillet 2018, n°17MA00525)

La Cour administrative d'appel de Marseille rappelle tout d'abord que, si la nomination en tant que fonctionnaire stagiaire confère à son bénéficiaire le droit d'effectuer un stage dans la limite de la durée maximale prévue par les règlements qui lui sont applicables, elle ne lui confère aucun droit à être titularisé.

Ainsi, en l'absence d'une décision expresse de titularisation, de réintégration ou de licenciement au cours ou à l'issue de cette période, l'agent conserve la qualité de stagiaire.

L'administration peut alors mettre fin à tout moment à son stage pour des motifs tirés de l'inaptitude de l'intéressé à son emploi par une décision qui doit être regardée comme un refus de titularisation.

Par conséquent, la circonstance que la durée légale du stage effectué par la requérante aurait été dépassée est sans incidence sur la légalité de la décision refusant sa titularisation.

La Cour rappelle ensuite que s'il est loisible à l'autorité administrative d'alerter, en cours de stage, l'agent sur ses insuffisances professionnelles et, le cas échéant, sur le risque qu'il encourt de ne pas être titularisé s'il ne modifie pas son comportement, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration d'y procéder, et notamment ne l'oblige à communiquer à l'agent stagiaire les rapports par lesquels ses responsables hiérarchiques préconisent une prolongation de stage ou un refus de titularisation.

A LIRE

8. Rapport annuel sur l'état de la fonction publique - édition 2018

Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique est destiné à partager le plus largement possible les données et les analyses sur les ressources humaines des trois versants de la fonction publique - emploi, recrutements et parcours professionnels, retraites, formation, rémunérations, conditions de travail et politique sociale -, qui permettent d'alimenter le dialogue social et de nourrir le débat public.

Sa présentation stable en fait un document de référence, lisible et accessible au plus grand nombre, dans un souci de préservation de la richesse d'information et pour que chacun y puise la réponse à ses questions.

Pour l'édition 2018, au-delà du bilan annuel en matière d'emploi, de mouvements de main-d'œuvre et de rémunérations, une étude inédite analyse l'attractivité de la fonction publique.

En France, un jeune sur dix ayant quitté le système éducatif en 2013 déclare trois ans plus tard avoir déjà participé à au moins un concours permettant de devenir fonctionnaire. Qui sont-ils et quelles sont leurs motivations ? Et à l'inverse, qui sont les jeunes qui ne candidatent pas ? C'est à ces questions que répond l'étude publiée cette année.

Consultez [le rapport annuel - édition 2018](#)

9. Retour sur la formation « Gestion des archives » organisée par le CDG01

Le jeudi 15 novembre dernier s'est déroulée une formation sur la gestion des archives organisée et animée par les archivistes du Centre de gestion devant 52 agents des différentes collectivités du département.

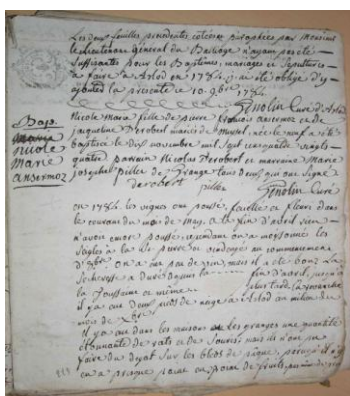
Au-delà d'une obligation légale, le classement d'archives permet d'éviter les recherches fastidieuses voir infructueuses et ainsi garantir la continuité de l'activité de la collectivité. C'est aussi l'occasion de faire le tri entre les documents à conserver indéfiniment et ceux voués à l'élimination pour ne conserver que l'essentiel et gagner de la place dans les locaux. C'est enfin l'occasion d'assurer dans les meilleures conditions la préservation du patrimoine écrit de la commune.



Les archivistes relèvent administrativement du Centre de gestion mais évoluent sous l'autorité du Directeur des Archives départementales de l'Ain pour ce qui est du contrôle scientifique et technique. Ce contrôle se traduit notamment par l'obligation de soumettre toute destruction d'archives au visa de ce représentant de l'Etat.

LA MISSION D'ARCHIVAGE

- Les éliminations réglementaires



Chaque document produit ou reçu a une durée d'utilité administrative qui correspond à la période pendant laquelle les services sont tenus de conserver les documents. Aucun document ne peut être détruit tant que cette durée n'est pas expirée. Toutefois, même s'ils ont perdu leur utilité administrative, certains documents sont conservés indéfiniment en raison de leur intérêt historique ou scientifique. C'est le cas par exemple des registres d'état civil ou de délibérations, des listes électorales, des recensements de population, etc.

Les documents éliminables - tel que les factures, les offres non retenues - peuvent être détruits après expiration de la durée d'utilité administrative. Toute élimination de documents d'archives publiques est interdite sans le visa préalable des Archives départementales. Cette autorisation est délivrée après réception et vérification d'un bordereau d'élimination énumérant les documents proposés à la destruction.

- Les opérations de classement

Les archives anciennes et modernes de la commune sont classées selon le cadre de classement réglementaire défini par l'arrêté du 31 Décembre 1926. Le fonds ancien regroupe les documents antérieurs à 1790 et le fonds moderne comprend les documents de 1790 à 1982. Les dossiers sont répartis dans des séries thématiques, désignées par des lettres. Concernant les archives contemporaines (1983 à nos jours), la circulaire AD 83-1 du 8 Mars 1983 préconise le classement en série dite W.

Pour aller plus loin et si vous avez des interrogations, n'hésitez pas à faire appel au [Service Archives](#)

Tél : 04 74 32 13 86

E Mail : archives@cdg01.fr